

Convention de partenariat

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Agglomération du ----,

D'une part,

Et

Foyer de vie Roger Legrand, du groupement APAJH 22-29-35, 28 rue Kergillouard, 22970 Ploumagoar, représenté par Madame Valérie BOCQUEHO,

D'autre part,

PREAMBULE

Milmarin, centre de découverte maritime de Guingamp-Paimpol Agglomération situé à Ploubazlanec, porte la mémoire collective du territoire en ce qui concerne les questions maritimes. Il propose toute l'année une offre et une programmation culturelle accessibles à tous les publics (individuels, scolaires, groupes, personnes en situation de handicap et publics éloignés de la culture notamment).

ARTICLE 1ER : OBJET DU PARTENARIAT

Dans le cadre de sa politique d'accessibilité, Milmarin développe depuis 2022 un certain nombre d'outils à destination des publics en situation de handicap. Afin d'être le plus inclusif possible et surtout de correspondre aux attentes des personnes concernées, il est proposé de mettre en place un partenariat avec une structure médico-sociale de l'Agglomération. Le Foyer de vie Roger Legrand, situé à Ploumagoar, a visité à plusieurs reprises l'équipement et souhaite participer à cette démarche.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations de Guingamp-Paimpol Agglomération

L'Agglomération s'engage à offrir la gratuité des espaces d'exposition de Milmarin aux résidents du Foyer de vie Roger Legrand et à leurs accompagnateurs (tarif habituel pour les personnes en situation de handicap : 3.20€ ; gratuit pour les accompagnateurs).

2.2 Obligation du Foyer de vie Roger Legrand

Le foyer de vie Roger Legrand s'engage à participer activement à la démarche d'accessibilité de Milmarin, en répondant aux sollicitations de l'équipe du centre pour tester des outils d'aide à la visite et des animations.

Les visites du Foyer seront organisées selon le fonctionnement propre à Milmarin pour la réception des groupes : avec une réservation préalable.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Un bilan sera établi conjointement entre les deux parties à l'issue de la première année de partenariat.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de pleins droits, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Pour le Foyer de vie Roger Legrand
La directrice,
Valérie BOCQUEHO